

Règlement concernant la liquidation partielle et totale de la caisse de prévoyance

Bâloise-Fondation collective pour la prévoyance
professionnelle obligatoire

Edition décembre 2009

Sommaire

I. Objet et notions	2
II. Dispositions générales	3
III. Conditions	4
IV. Procédure préalable	5
V. Procédure principale	5
VI. Cas spéciaux	7
VII. Entrée en vigueur	7

I. Objet et notions

1. Objet

Le présent règlement est édicté par le conseil de fondation en se basant sur l'article 53b et suivants de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ainsi que sur le chiffre 4 du règlement d'organisation du 23.12.2004 de la Bâloise-Fondation collective pour la prévoyance professionnelle obligatoire, à Bâle (appelée ci-après fondation). Il règle les conditions et la procédure de la liquidation totale et/ou partielle des caisses de prévoyance affiliées à la fondation.

2. Notions

- 2.1. Les personnes actives: tous les salariés de l'employeur concerné qui sont soumis à la loi sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS) ayant atteint l'âge de 17 ans révolus et dont le salaire prévisible soumis à la cotisation AVS est supérieur au montant-limite fixé («salaire minimal» selon l'art. 7 al. 1 LPP) par le Conseil fédéral et pour lesquels aucun sinistre n'est survenu.
- 2.2. Durée d'assurance: est considérée comme durée de l'assurance le nombre d'années de cotisations versées à la caisse de prévoyance, mais au plus tôt à partir du début de la cotisation d'épargne pour la vieillesse. La durée de l'assurance prend fin:
 - à la date d'effet, pour les actifs, les personnes partiellement et totalement invalides;
 - au moment du départ à la retraite pour les personnes retraitées;
 - au décès de la personne assurée, pour les bénéficiaires de rentes de conjoint et de partenaire, en cas de décès de la personne assurée avant l'âge de la retraite, et à la date du départ à la retraite de la personne assurée, en cas de décès de la personne assurée après l'âge de la retraite;
 - au moment où la personne assurée a quitté la caisse de prévoyance.
- 2.3. Employeur: employeur de la caisse de prévoyance concernée.
- 2.4. Fonds libres: fonds d'une caisse de prévoyance qui ne sont pas liés ni affectés à un but précis.
 - Les fonds liés sont par exemple: les avoirs de vieillesse.

- Les fonds affectés à un but précis sont par exemple : les réserves de contributions patronales, les réserves pour le financement des rentes transitoires.
- 2.5. Découvert: montant par lequel existe un découvert au sens de l'article 44 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2). Un découvert n'est possible que dans des cas exceptionnels, tels que par exemple pour les caisses de prévoyance auxquelles a été accordé avant le 01.01.2005 un prêt provenant de fonds liés.
- 2.6. Départ individuel: chaque départ qui ne constitue pas un départ collectif au sens du présent règlement.
- 2.7. Départ collectif: passage collectif d'un groupe de destinataires dans une autre institution de prévoyance.
- 2.8. Date d'effet : voir chiffre 10.
- 2.9. Montant à répartir:
- aux personnes actives: l'avoir de vieillesse à la date d'effet;
 - aux personnes invalides et partiellement invalides ainsi qu'aux personnes ayant fait l'objet d'un cas d'assurance et dont le délai d'attente n'est pas encore expiré : l'avoir de vieillesse de la part active et de la part passive à la date d'effet;
 - aux personnes retraitées: la réserve mathématique à la date d'effet;
- aux personnes bénéficiaires de rentes de conjoint et de partenaire en cas de décès avant l'âge de la retraite: l'avoir de vieillesse au moment du décès de la personne assurée ou, en cas de décès après l'âge de la retraite : la réserve mathématique de la rente en cours à la date d'effet;
 - aux personnes qui ont quitté la caisse de prévoyance avant la date d'effet : l'avoir de vieillesse au moment de leur départ, ou au moment du départ à la retraite avec perception d'un capital ou au moment du décès avec perception d'un capital.
- 2.10. Départ involontaire:
- départ dû à une résiliation du contrat de travail de la part de l'employeur, ou
 - départ dû à la résiliation du contrat de travail de la part du salarié si celle-ci résulte d'une évidente compression du personnel ou d'une restructuration de la part de l'employeur et que le salarié veut, par sa résiliation, devancer celle de l'employeur.
- 2.11. Les assurés de la caisse de prévoyance: l'ensemble des personnes actives et des rentiers (bénéficiaires de rentes de vieillesse, d'invalidité et de survivants) de la caisse de prévoyance concernée.
- 2.12. Caisse de prévoyance : l'unité d'organisation affiliée à la fondation collective.

II. Dispositions générales

3. Réalisation

La gérante de la fondation collective procède à la liquidation des caisses de prévoyance conformément aux dispositions du présent règlement.

4. Principes de répartition des fonds libres / répartition des découverts

- 4.1. La répartition des fonds libres ou celle des découverts est réalisée exclusivement selon des critères objectifs et en tenant compte du principe d'égalité de traitement. L'intérêt de la pérennité de la caisse de prévoyance est pris en compte de façon appropriée lors de la liquidation partielle.
- 4.2. En principe, la liquidation partielle d'une caisse de prévoyance n'est pas réalisée si, à la date d'effet, les fonds libres de la caisse de prévoyance s'élèvent, soit
- à moins de 5% du montant total à répartir, selon le chiffre 2.9 ou
 - en moyenne à moins de CHF 1000.- par personne active concernée (ch. 12).
- 4.3. En principe, la liquidation totale d'une caisse de prévoyance n'est pas réalisée si la caisse de prévoyance change complètement d'institution de prévoyance et qu'il n'y a pas de sous-couverture.

- 4.4. D'éventuelles prétentions à une part des fonds libres de la caisse de prévoyance naissent uniquement à l'ouverture de la procédure de liquidation.
- 4.5. En cas de départs individuels subsiste un droit individuel à une part de fonds libres, en cas de départs collectifs c'est un droit individuel ou un droit collectif. Lors d'un transfert collectif, c'est le comité de caisse qui décide de l'octroi d'un droit collectif ou d'un droit individuel.
- 5. Obligation d'informer et de coopérer de l'employeur/ du comité de caisse**
- 5.1. L'employeur et le comité de caisse ont l'obligation de communiquer, sans délais, à la gérante, l'état de la situation pouvant ouvrir une liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance.
- 5.2. L'employeur et le comité de caisse de la caisse de prévoyance concernée doivent participer à l'élaboration du plan de répartition et mettre à disposition de la gérante l'ensemble des documents et des indications nécessaires à la liquidation.

III. Conditions

6. Liquidation partielle

- 6.1. Les conditions pour une liquidation partielle sont présumées être remplies, lorsque
- 6.1.1 une importante réduction de l'effectif du personnel pour des raisons économiques et le départ involontaire d'une importante partie des personnes actives de la caisse de prévoyance concernée, entraînent une nette diminution du cercle des personnes assurées de la caisse de prévoyance, ou
- 6.1.2 l'entreprise affiliée fait l'objet d'une restructuration qui entraîne le départ involontaire d'une partie importante des personnes actives assurées, ou le contrat d'affiliation est annulé et que les bénéficiaires de rentes de vieillesse, d'invalidité et de survivants restent dans la caisse de prévoyance.
- 6.2. Par «important» au sens des chiffres 6.1.1 et 6.1.2 on entend la réduction de l'effectif du personnel assuré de la caisse de prévoyance ou le départ involontaire par suite d'une restructuration, portant sur une période d'un an, de
- 2 personnes assurées au moins, dans des caisses de prévoyance dans lesquelles moins de 10 personnes sont assurées;
 - 4 personnes assurées au moins, dans des caisses de prévoyance dans lesquelles au moins 10 personnes et moins de 40 personnes sont assurées;
 - au moins 10% des personnes assurées, dans des caisses de prévoyance contenant au moins 40 personnes assurées.

7. Liquidation totale

Si tous les assurés actifs et bénéficiaires de rentes de vieillesse, d'invalidité et de survivants quittent la caisse de prévoyance, les conditions d'une liquidation totale de la caisse de prévoyance sont remplies, à moins que subsiste un intérêt justifié de maintenir la caisse de prévoyance.

IV. Procédure préalable

8. Examen préalable et décision

8.1. Dès que la gérante apprend que les conditions de la liquidation d'une caisse de prévoyance pourraient être remplies selon le présent règlement, elle vérifie, en tenant compte de la date d'effet:

8.1.1 si les conditions de droit matériel selon le chiffre 6 ou 7 sont remplies, et

8.1.2 s'il existe un motif pouvant entraver la réalisation de la procédure (ch. 4.2 et 4.3).

8.2. Si les conditions de la procédure de liquidation sont remplies, la gérante ouvre la procédure de liquidation et informe le comité de caisse de sa décision.

V. Procédure principale

Les dispositions suivantes sont applicables aussi bien à la liquidation partielle que totale des caisses de prévoyance.

A. Date d'effet, fonds libres / Découverts, cercle des personnes prises en considération

9. Préparation

Après l'ouverture de la procédure de liquidation, la gérante détermine

- 9.1. la date d'effet définitive pour la liquidation (ch. 10),
- 9.2. les fonds libres ou le découvert en cas de sous-couverture (ch. 11) et
- 9.3. désigne le cercle des personnes à prendre en considération (ch. 12).

10. Date d'effet

- 10.1. La date d'effet est déterminante aussi bien pour définir le cercle des personnes à prendre en considération que pour évaluer le montant des fonds libres ou le découvert.
- 10.2. Elle correspond en principe au jour où les conditions de la liquidation sont remplies selon le chiffre 6 ou 7.
- 10.3. Dans le domaine de la réduction «importante» de l'effectif du personnel assuré (ch. 6.1.1) c'est le jour où, par le départ de la dernière personne assurée, les conditions nécessaires à une liquidation partielle ont été remplies.

S'il s'agit d'une restructuration de l'entreprise (ch. 6.1.2), la date d'effet est le jour de l'entrée en vigueur de la restructuration et/ou le jour où les premières personnes assurées quittent la caisse de prévoyance au cours de la restructuration.

10.4. La gérante peut fixer le prochain 31.12. comme date d'effet.

11. Fonds libres – découvert (sous-couverture)

A la date d'effet, la gérante établit le bilan de la caisse de prévoyance. Les fonds libres et/ou le découvert y figurent.

12. Cercle des personnes prises en considération

- 12.1. Les fonds libres calculés selon le chiffre 11 et/ou le découvert sont répartis entre les assurés de la caisse de prévoyance. Les personnes qui ont quitté la caisse de prévoyance au cours des trois années précédant la date d'effet (démission, retraite avec perception de la totalité du capital ou décès), sont prises en considération à condition que l'employeur soit déjà affilié à la fondation collective à l'une de ces dates déterminantes pour la prise d'effet. Demeurent réservés les chiffres 12.2 et 12.3.
- 12.2. Dans des cas exceptionnels, la gérante peut prolonger le délai de trois ans du chiffre 12.1, à cinq ans au maximum.
- 12.3. Les personnes assujetties à l'assurance et qui sont employées depuis moins d'un an auprès de l'employeur, ne sont pas prises en considération.

B. Plan de répartition

13. Clé de répartition

- 13.1. On distingue entre les personnes assurées qui quittent la caisse de prévoyance et celles qui restent dans la caisse de prévoyance. Les personnes qui ont déjà quitté la caisse de prévoyance sont assimilées aux personnes restantes.

En principe, les fonds libres sont répartis collectivement entre la totalité des personnes restantes et la totalité des personnes assurées partantes, en proportion du montant à répartir.

Si, de plus, il y a lieu d'effectuer une répartition individuelle, celle-ci appliquera le plan de répartition avec les critères suivants:

- durée d'assurance (ch. 2.2);
- montants à répartir déterminants (ch. 2.9);

Le montant à répartir est divisé en deux. Chaque moitié est répartie séparément, selon l'un des deux critères.

Si le montant par rentier est en moyenne inférieur à CHF 6000.– les rentiers ne sont pas pris en considération pour la répartition des fonds libre de la fondation. Leur part est attribuée aux personnes actives assurées.

- 13.2. Si le bilan présente un découvert à la date d'effet, celui-ci est réparti uniquement, selon les critères de répartition suivants, entre les personnes actives à la date d'effet et prises en considération selon le chiffre 12, à l'exclusion des rentiers:

13.2.1 Avoir de vieillesse à la date d'effet,

- moins les prestations de libre passage apportées dans la caisse de prévoyance et les indemnités de divorce perçues ainsi que les rachats d'années de cotisation effectués pendant la durée d'assurance dans la caisse de prévoyance;
- plus le versement des retraits anticipés et des indemnités versées en cas de divorce pendant la durée d'assurance dans la caisse de prévoyance.

13.2.2 Durée d'assurance.

- 13.3. Si, d'après le conseil de fondation, le résultat du plan de répartition paraît peu équitable, celui-ci en établit un nouveau selon le droit en vigueur et les principes reconnus.

- 13.4. Les parts individuelles seront déduites du montant des coûts conformément au règlement des coûts applicable à la date d'effet.

14. Information

- 14.1. Après avoir établi le plan de répartition, la gérante informe, par le comité de caisse, toutes les personnes concernées sur le montant des fonds libres ou du découvert, la clé de répartition utilisée ainsi que sur la part individuelle ou collective de chacune d'elles.

- 14.2. Sur demande, la gérante autorise la consultation du plan de répartition.

15. Opposition, force de loi

- 15.1. Les personnes concernées ont le droit de faire opposition, par écrit, à l'encontre du plan de répartition auprès de la gérante, dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de l'information.

- 15.2. Si une opposition ne peut être réglée d'un commun accord, la gérante fixe un délai de 30 jours aux personnes concernées pour faire vérifier les conditions, la procédure ou le plan de répartition par l'autorité de surveillance qui en décidera.

- 15.3. Si aucune opposition n'a été formulée ou si elle a été réglée d'un commun accord ou que la décision de l'autorité de surveillance a acquis force de loi, le plan de répartition devient exécutoire.

C. Exécution

16. Force de loi

Dès qu'il a acquis force de loi, le plan de répartition devient exécutoire.

17. Utilisation

- 17.1. Les parts individuelles sont attribuées comme suit :
- Pour les assurés actifs, ceux en incapacité de gain et les démissionnaires, la part individuelle est transférée sous forme d'un complément d'avoir de vieillesse ou, en cas de découvert, exigée en restitution ou portée en déduction.
 - Pour les retraités-rentiers, les pensionnés ayant opté pour un capital et les bénéficiaires de prestations de survivants ou d'invalidité, la part individuelle des fonds libres est versée à la suite de la prestation principale.

- 17.2. Les parts collectives sont attribuées comme suit:
→ transfert à la nouvelle institution de prévoyance.

18. Intérêts

- 18.1. La fondation collective verse un intérêt sur les parts individuelles et collectives dès le 31^{ème} jour après que toutes les indications nécessaires pour le transfert sont disponibles (si les montants sont connus et ont été communiqués). En cas de découvert, la fondation exige la restitution des parts individuelles y compris de l'intérêt.
- 18.2. Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt servi sur le compte de dépôt «réserves libres».

VI. Cas spéciaux

19. Changements importants des fonds entre la date d'effet et la réalisation

En cas de changements des fonds libres ou du découvert d'au moins 10% entre la date d'effet de la liquidation et celle de l'exécution, les parts sont adaptées en conséquence.

20. Cas en suspens

La gérante règle les cas en suspens en appliquant par analogie les dispositions du présent règlement.

21. Réserves de fluctuation des valeurs et provisions

Si la caisse de prévoyance dispose de réserves de fluctuation des valeurs ou de provisions, le comité de caisse décide, conformément aux dispositions de l'art. 27h OPP 2, du droit collectif de participation aux provisions et aux réserves de fluctuation. Le chiffre 19 est valable par analogie.

VII. Entrée en vigueur

22. Approbation et entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par l'Office fédéral des assurances sociales et entre en vigueur au 31.12.2009.

Bâloise-Fondation collective
pour la prévoyance professionnelle obligatoire
c/o Bâloise Vie SA
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Bâle

Service clientèle 00800 24 800 800
Fax +41 58 285 90 73
serviceclientèle@baloise.ch

Votre sécurité nous tient à cœur.
www.baloise.ch